

Vu le décret n° 2007-010/PR du 23 février 2007 portant nomination du directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-Togo) ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 006/MCITDZF/MDAC/MISD/MEFP/DAC portant approbation du Programme National de Sécurité de l'Aviation Civile du Togo.

ARRETE :

Article premier : La société «*SO.FRA.SE.P - TOGO*» dont le siège social est situé à Lomé Hédzranawoé, 03 B.P. : 30579, Tél. : (228) 22 23 61 98 est agréée pour effectuer une activité de prestataire de service de sûreté aéroportuaire.

Art. 2 : L'exercice de l'activité visée à l'article 1^{er}, est subordonné à l'obtention d'un certificat d'exploitation délivré par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-Togo), après une inspection satisfaisante des capacités opérationnelles de la société «*SO.FRA.SE.P - TOGO*».

Art. 3 : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut à tout moment procéder au contrôle du respect des prescriptions légales et réglementaires.

Le non respect desdites prescriptions entraîne la suspension ou le retrait du présent agrément.

Art. 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de deux (02) ans renouvelable.

Art. 5 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Art. 6 : Le directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 13 avril 2012

Le ministre des Transports

Ninsao GNOFAM

**ARRETE N° 006 / MT/CAB/SG/ANAC - TOGO
ACCORDANT AGREMENT DE PRESTATAIRE DE
SERVICE DE SURETE AEROPORTUAIRE**

Le ministre des Transports ;

Sur rapport du directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ainsi que ses annexes ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2007-009/PR du 23 février 2007 modifiant le décret n° 2007-004/PR du 07 février 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-Togo) ;

Vu le décret n° 2007-010/PR du 23 février 2007 portant nomination du directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-Togo) ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 006/MCITDZF/MDAC/MISD/MEFP/DAC portant approbation du Programme National de Sécurité de l'Aviation Civile du Togo.

ARRETE :

Article premier : La société «*SO.TO.SUR*» dont le siège social est situé à Lomé Hédzranawoé, B. P. : 60795, Tél. : (228) 22 26 85 15, Fax : (228) 22 26 85 15 est agréée pour effectuer une activité de prestataire de service de sûreté aéroportuaire.

Art. 2 : L'exercice de l'activité visée à l'article 1^{er} est subordonné à l'obtention d'un certificat d'exploitation délivré par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-Togo), après une inspection satisfaisante des capacités opérationnelles de la société «*SO.TO.SUR*».

Art. 3 : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut à tout moment procéder au contrôle du respect des prescriptions légales et réglementaires.

Le non respect desdites prescriptions entraîne la suspension ou le retrait du présent agrément.

Art. 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de deux (02) ans renouvelable.

Art. 5 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Art. 6 : Le directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 13 avril 2012

Le ministre des Transports

Ninsao GNOFAM